

## CHAPITRE 8 – Optimisation de l'exploitation des installations intermédiaires de gestion de déchets, Actions de surveillance et Mode de Financement et Contrôle du Service

Les installations intermédiaires de gestion de déchets sont les déchetteries, les plates-formes de compostage, les stations de transit, les centres de tri, les centres de regroupement de déchets ou aires de regroupement de déchets. Elles sont nécessaires pour une valorisation optimisée de tous les déchets produits dans le département de la Manche.

Les maîtres d'ouvrage publics ou privés se sont engagés à respecter les prescriptions suivantes d'exploitation de ces installations de gestion des déchets.

Le respect de ces points doit permettre d'entretenir un climat de confiance entre les maîtres d'ouvrage des équipements, les riverains, les associations de protection de l'environnement et les services de l'Etat en charge de leur contrôle.

### CHAPITRE 8 - 1<sup>ERE</sup> PARTIE : OPTIMISATION DE L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE GESTION DE DECHETS ET ACTIONS DE SURVEILLANCE

#### ► 8-1 – Pour les déchetteries intercommunales ou industrielles

##### 8-1-1 / Propositions

Les maîtres d'ouvrage doivent entretenir les déchetteries dans un état de propreté remarquable pour que l'accueil du public soit agréable et pour accroître la durée de vie de cet équipement avec une attention particulière pour les points suivants :

- la rotation des bennes,
- l'enlèvement des déchets spéciaux et entretien de la cuve de rétention
- l'accumulation des déchets entre le quai et les bennes,
- le curage des réseaux et regards d'eaux pluviales,
- la vidange du débourbeur déshuileur,
- les espaces verts, les clôtures,
- ...

Certains sites sont anciens et doivent faire l'objet d'une réhabilitation. Une déchetterie constitue la vitrine du service de gestion des déchets et contribue à l'image de marque de la collectivité.

##### 8-1-2 / Aspects réglementaires

Installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n° 2710 de la nomenclature, une déchetterie est soumise à déclaration dès lors que sa superficie, hors les aménagements d'espaces verts, est inférieure à **3 500 m<sup>2</sup>** (cf. décret n°2006-646 du 31 mai 2006).

Elle peut être implantée en ville, sur une zone industrielle ou artisanale, en zone rurale dès lors que le document d'urbanisme le permet.

En terme de contrainte d'éloignement, le local d'accueil des déchets ménagers spéciaux ou dangereux doit se trouver à plus de 10 mètres de la limite de propriété.

## ► 8-2 - Pour les stations de transit de déchets

### 8-2-1 / Propositions

Ces équipements doivent être réalisés uniquement lorsque les unités de traitement de déchets sont à plus de 30 km. Ils permettent une rupture de charge (dépôt dans une benne ou semi-remorque) pour optimiser les transports avec des chargements complets. Installations créées principalement par des collectivités territoriales (un seul équipement est privé, sur la commune du Ham, exploité par la société SPEN), celles-ci peuvent servir également de transit à des déchets industriels.

Il est important de rappeler que seuls les déchets ultimes doivent être acceptés au sein des stations de transit afin qu'un maximum de déchets valorisables soit bien trié pour être envoyé vers des filières adaptées.

Cet équipement ne doit pas être un simple lieu facile de dépôt de déchets en tout genre et une surveillance accrue et rigoureuse doit se mettre en place par les maîtres d'ouvrage et les exploitants publics ou privés. Le contrôle visuel doit s'accompagner d'un contrôle lors du déchargement des camions. La procédure de renvoi de bennes non suffisamment triées doit être mise en œuvre autant de fois que de nécessaire.

Pour les sites importants, un pont-bascule est obligatoire pour contrôler et facturer tous les dépôts.

Les maîtres d'ouvrage doivent entretenir les stations de transit dans un état de propreté remarquable pour accroître la durée de vie de cet équipement, en réalisant des désinfections du site au moins deux fois par an. Une attention particulière sera portée sur les points suivants :

- le maintien de la couverture des bennes en dehors des périodes de chargement,
- la rotation des bennes,
- l'accumulation des déchets entre le quai et les bennes,
- l'envol de déchets et leur ramassage,
- le curage des réseaux et regards d'eaux pluviales,
- la vidange du débourbeur déshuileur,
- les clôtures,
- ...

Pour les équipements créés sur le même site que la déchetterie (*cas des installations d'Anneville en Saire, de Carquebut, de Gratot, de Portbail, de Turlaville*), cette exigence est encore plus importante puisque les habitants et les usagers fréquentent la déchetterie qui jouxte la station de transit. Dans la mesure du possible, une séparation des deux installations est souhaitable.

Le nettoyage avec des produits détergents, respectueux de l'environnement, doit être d'autant plus régulier pour limiter les nuisances olfactives et le ramassage des envols quasi quotidien.

Certains sites sont anciens et doivent faire l'objet d'une réhabilitation pour être conformes aux exigences réglementaires en vigueur.

Le respect de ces points est une condition a minima qui permettra de faire accepter plus facilement ce type d'équipement et de contribuer au maintien de la bonne image de marque de la collectivité et de la gestion des déchets.

## 8-2-2 / Aspects réglementaires

Installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n° 322 A de la nomenclature, une station de transit est soumise à autorisation préfectorale selon la procédure définie par le décret modifié n° 1177 du 21 septembre 1977.

Pour un équipement à moins de 200 mètres des habitations de tiers, des mesures spécifiques sont applicables.

A ce jour, il n'existe pas de seuil de déclaration (basé soit la surface, soit les quantités) mais le ministère en charges de l'environnement a engagé auprès du Conseil supérieur des installations classées une réflexion à ce sujet.

## ► 8-3 - Pour les centres de tri et de reconditionnement de déchets et des aires de regroupement temporaire de déchets

### 8-3-1 / Propositions

Dans un « **centre de tri et de reconditionnement de déchets** », il y a une activité de tri, de conditionnement des déchets à recycler ainsi que des refus de tri.

Lorsqu'ils sont créés par des collectivités territoriales, les centres de tri n'accueillent que des déchets ménagers et assimilés. Lorsqu'ils sont créés par des sociétés privées, les centres de tri accueillent des déchets ménagers mais aussi des déchets industriels.

Ces derniers sont souvent autorisés à collecter les déchets spéciaux ou dangereux, mais dans le respect des réglementations en vigueur, notamment celles des travailleurs.

Il est possible au producteur de déposer directement des déchets sur cet équipement.

Une « **aire de regroupement** » sert à stocker de façon temporaire, sur des courtes périodes, des déchets en vue d'optimiser le transport vers les filières de valorisation ou de traitement, qui sont parfois très éloignées.

Aucune activité de tri n'est autorisée et aucun déchet toxique ne peut être accueilli sur ces sites.

Ces aires sont utilisées par des prestataires privées mettant à la disposition des industriels, des artisans et des commerçants des bennes de collecte de déchets de différentes tailles ou par des entreprises de transport sous-traitantes d'entreprises prestataires de services dans la gestion des déchets.

Leur accès est strictement interdit à toute personne étrangère à l'activité et les dépôts directs ne sont pas autorisés.

Ces équipements doivent être exploités dans des conditions telles qu'ils ne génèrent pas de nuisances insupportables pour le voisinage et maintenus dans un état de propreté exemplaire.

Dans la mesure du possible, les centres de tri doivent disposer de circuit de visites pédagogiques pour participer aux actions de communications et de sensibilisation de tout public.

## 8-3-2 / Aspects réglementaires

### 8-3-2-1 / Pour les centres de tri de déchets

Un « **centre de tri et de reconditionnement de déchets** » constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de **la rubrique n° 322 A** de la nomenclature, une station de transit est soumise à autorisation préfectorale selon la procédure définie par le décret modifié n° 1133 du 21 septembre 1977.

Au regard des matières stockées, les rubriques suivantes de la nomenclature ICPE peuvent être également concernées :

- **n° 98 bis** relative au dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères ou polymères (A pour autorisation et D pour déclaration) :

- **98 bis B.** si installé sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers:

1° La quantité entreposée étant supérieure à 150 m<sup>3</sup> (A - 0,5)

2° La quantité entreposée étant supérieure à 30 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 150 m<sup>3</sup> (D)

- **98 bis C.** si installé sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m<sup>3</sup>. (D)

- **n° 286** relative au stockage et activités de récupération de déchets de métaux (*nota : soumis à déclaration pour une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup>*),
- **n° 329** relative au dépôt de papiers usés ou souillés (*nota : soumis à déclaration si capacité supérieure à 50 tonnes par an*),
- **n° 1530** relative au dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (*nota : soumis à déclaration si capacité comprise entre 1 000 et 20 000 m<sup>3</sup> par an*),
- Le stockage de liquides inflammables, tel que carburant de vos camions, relève de la rubrique **n° 1432**, sachant que le seuil de déclaration s'appuie sur le calcul d'une « capacité équivalente » à partir d'une formule définie par la réglementation qui doit dépasser alors 10 m<sup>3</sup> mais rester inférieur à 100 m<sup>3</sup>.

### 8-3-2-2 / Pour les aires de regroupement temporaire de déchets

Une « **aire de regroupement temporaire de déchets** » est soumise aux diverses rubriques présentées ci-dessus selon leur nature, leur quantité ou éventuellement la surface occupée au sol. L'exploitant doit suivre avec précision les tonnages entrants de matières pour s'assurer de la conformité de son activité au regard de la réglementation.

Quel que soit le tonnage stocké, l'aménagement des « aires de regroupement de déchets » doit respecter les règles minimales de sécurité en matières de gestion des eaux pluviales, gestion des eaux de lavage, de lutte incendie et de stockage de déchets spéciaux produits par l'activité de transport (cf. huiles de vidange, filtres à huile, essence...).

Ce sont là des mesures qui permettent de poursuivre l'activité en toute sécurité et en maîtrisant l'impact sur le voisinage et sur l'environnement, tout en sachant que le producteur de déchets, le collecteur et le transporteur sont collectivement responsables en cas d'impact environnemental et sur la santé publique.

A ce jour, les « **aires de stockage des emballages ménagers en verre** » ne relèvent d'aucune rubrique spécifique de la nomenclature ICPE.

Des travaux sont en cours au sein du Conseil Supérieure des Installations Classées pour définir un seuil d'activité au sein de la rubrique n° 322 A en dessous duquel les activités de stockage et /ou de tri **seraient soumises à déclaration**. L'évolution réglementaire devrait aboutir pour la fin 2007.

## ► 8-4 ° Pour les unités de valorisation de déchets verts et des matières organiques

Ce chapitre comporte **5 objectifs** pour une meilleure valorisation des déchets verts et des matières organiques ainsi que d'une bonne utilisation du compost.

### 8-4-1 / Objectifs de gestion des déchets verts

Il s'agit de présenter les modalités de l'optimisation de la gestion des déchets issus de l'entretien des espaces verts publics et privés ainsi que ceux issus des jardins des particuliers.

Suite aux travaux élaborés, entre 2002 et 2003, avec les représentants des collectivités territoriales, des chambres consulaires et des services de l'Etat en partenariat avec les entreprises d'entretien du paysage du département de la Manche un « SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS VERTS » doit être élaboré ; celui-ci proposera les différentes solutions souples, pragmatiques et de proximité pour assurer leur valorisation, à savoir :

- soutien et accompagnement du compostage individuel,
- qualité du tri des déchets verts dans lesquels il ne doit pas se trouver des indésirables, par exemple des bouteilles en plastique ou verre, canettes, mégots de cigarettes...
- limitation de la collecte séparative au porte à porte des déchets verts,
- dépôts en plates-formes de compostage publiques ou privées et soutien financier à leur création,
- dépôts en plates-formes de compostage agricole et soutien financier à leur création,
- dépôts directs sur des exploitations agricoles en vue d'un épandage dès lors que le plan d'épandage peut l'autoriser et selon une procédure réglementaire,
- stockage des branchages (*chez des agriculteurs ou sur des plates-formes spécifiques\**) en vue de leur broyage sous forme de plaquettes de bois pour alimenter des chaudières « bois énergie » (*programme de soutien du Conseil général, du Conseil régional, de l'ADEME et de l'Etat*).

*\* un projet en cours de construction par le STEVE sur la commune de Lessay et par des agriculteurs sur la commune de Saint Martin de Bonfossé*

#### La mise en œuvre de ces équipements permettra de réaliser :

- a)- **l'objectif n°1** à savoir : constitution d'un **réseau de proximité** d'unité de valorisation des déchets verts par des industriels ainsi que par des agriculteurs ou publiques et un réseau de proximité d'approvisionnement en plaquettes bois énergie.
- b)- **l'objectif n°2** à savoir : obligation de dépôt directement des déchets verts en unités de valorisation, par les **services municipaux d'espaces verts qui doivent donner l'exemple** et par tout producteur d'un volume important de déchets verts.

Dès lors qu'un certain volume est produit régulièrement et que le trajet n'excède pas 20 km, il paraît raisonnable d'inciter les producteurs de déchets verts à les déposer directement au niveau des unités de valorisation.

Les services municipaux doivent prévoir des bennes adaptées au niveau des ateliers avec une évacuation très régulière vers une plate-forme de compostage.

- c)- **l'objectif n°3** à savoir : **développement de « la technique du mulching »** pour la tonte de tous les gazons par les services publics et les entreprises privées en charge de l'entretien des jardins ou espaces verts (*nota c'est également un objectif de réduction de la production de déchets*).

## 8-4-2 / Valorisation par compostage des déchets organiques

Avec 16 plate-forme de compostage de déchets verts et de déchets organiques mais dont deux en projet, le département de la Manche ne dispose pas tout à fait d'un réseau suffisamment de proximité (cf. certains secteurs sont déficitaires) pour assurer une gestion efficace de déchets verts.

Il est donc préconisé de poursuivre une politique de soutien encore marquée tant auprès des collectivités territoriales, que des professionnels de l'entretien des espaces verts et des professions agricoles y compris les maraîchers (cf. co-compostage de fumiers fientes ou de lisiers, de pailles).

Le compostage peut permettre également de valoriser les boues de stations d'épuration urbaines ou d'industries agroalimentaires (y compris les abattoirs).

Ce développement du co-compostage s'inscrit pleinement dans les objectifs présentés par la circulaire du 28 juin 2001 (voir extraits en annexe).

Depuis le début 2006, il faut constater **un intérêt grandissant du monde agricole** pour le co-compostage de déchets verts dans le département de la Manche : secteur d'Isigny le Buat-Brécey-St-Hilaire, secteur de la Haye du Puits, secteur de Sainte Mère Eglise, secteur de la Hague, secteur de Périers.

### EXEMPLE d'implication du monde agricole :

En terme de co-compostage de déchets verts avec des effluents agricoles, il faut citer l'étude du **projet du groupement de vulgarisation agricole (GVA)** de « Taute et Marais » qui envisage le traitement des déchets verts de la communauté de communes de SEVES TAUTE (750 tonnes) et de la communauté de communes de SAINT SAUVEUR LENDELIN (700 tonnes). Ce projet bénéficie du soutien de la Chambre d'agriculture de la Manche mais a été suspendu en 2008.

Le rapport de présentation indique que le compost fabriqué constitue un **produit stabilisé**, dont la charge pathogène est fortement réduite et dont les distances d'épandage aux tiers sont réduites. De même, c'est un produit possédant un rapport carbone sur azote plus élevé que l'effluent brut qui lui permet de bénéficier de contrainte d'épandage moins restrictive au titre de la « Directive Nitrate ». La disponibilité de l'azote dans le co-compost est moins rapide et le carbone est plus stable (source : Chambre d'agriculture de la Manche / Service développement à Coutances – Mai 2006).

Cela doit se faire dans le respect du contexte réglementaire mis en œuvre par la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV) pour des exploitations agricoles relevant des installations classées ou par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) pour celles relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Ce développement est tout à fait pertinent et constitue une solution intéressante pour les entreprises d'entretien du paysage qui pourraient faire valoriser les déchets directement au sein des exploitations agricoles.

### 8-4-2-1 / Qualité du compost

Le compost produit est issu des plates-formes de compostage publiques ou privées et de certaines exploitations agricoles. Les modalités de production doivent obligatoirement aboutir à un produit conforme (voir tableau page suivante), a minima aux prescriptions définies par la norme NFU 44-051 ou par toutes autres normes plus exigeantes, jusqu'à la certification du produit selon la norme ISO 14001.

En cas de co-compostage avec des boues de stations d'épuration, le compost sera conforme à la norme NFU 44-095.

Les déchets verts sont issus des jardins des particuliers, des collectivités locales et pour partie de l'activité des entreprises d'espaces verts. La crainte d'une « éventuelle mauvaise qualité du compost » pourrait venir de la présence de résidus de produits phytosanitaires, de résidus de pollutions atmosphériques des villes et agglomérations (*de faible importance dans le département de la Manche : 1 agglomération est supérieure à 80 000 habitants et 2 sont supérieures à 30 000 habitants*) et de déchets divers tels que bouteilles en verre, plastique, ferrailles...

Compte tenu des pratiques actuelles et de la qualité du suivi (*montée en température, nombre de retournements, modalité d'insufflation d'air, durée de compostage...*), **la qualité des composts de déchets verts est garantie** ainsi que sa bonne hygiénisation (*cf. suppression des germes, des graines, dégradation de molécules phytosanitaires...*). Cela doit permettre de faciliter son utilisation sur des terres agricoles, des terres de jardins, des espaces verts publics et autres usages paysagers.

**Tableau - Les données de composition des composts d'ordures ménagères, de biodéchets des ménages et de déchets verts** (Source ADEME 1998-1999)

Caractéristiques	Unité (1)	Composts ordures ménagères (n = 100)	Composts biodéchets des ménages (n = 20 à 28)	Composts déchets verts seuls (n = 336)
Matière organique (perte au feu)	% du poids de MS	42,5	37,6	46,9
Rapport Carbone/Azote		18	14,9	18,0
pH		7,8	8,3	8
Azote total	g/kg de MS	12,7	16,8	15,5
NH4	g/kg de MS	1,2	0,4	0,9
Calcium total	g/kg de MS	47,1	104,5 (CaO)	39,5
Phosphore total	g/kg de MS	3,0	9,2 (P205)	3,3
Potassium total	g/kg de MS	6,0	14,7 (K20)	11,3
Magnésium total	g/kg de MS	4,8	13,2 (MgO)	3,5
Plomb	mg/kg de MS	318,1	85,5	87,3
Cadmium	mg/kg de MS	4,5	0,9	1,4
Chrome	mg/kg de MS	122	28,5	45,6
Cuivre	mg/kg de MS	161,8	95,9	50,8
Nickel	mg/kg de MS	59,8	23,8	22,4
Mercuré	mg/kg de MS	1,6	0,6	0,5
Zinc	mg/kg de MS	541,5	288,5	186,4
(1) Abréviations : g : gramme, mg : milligramme ; kg : kilogramme ; MS : Matière Sèche				

Un suivi rigoureux est réalisé sur les stocks de compost produit par les exploitants et, dès lors que les résultats pour les éléments recherchés seraient en dehors des seuils admissibles fixés par la norme NFU 44051, il ne peut être envoyé sur des terres maraîchères.

Le compost doit être déclassé et ne peut être livré sur des terres agricoles.

**Ce compost « non conforme »** est alors considéré comme un déchet ultime pouvant être déposé en installation de stockage de déchets ultimes non dangereux (ISDUND). En terme d'utilisation, ce « compost déclassé » peut être utilisé pour le reprofilage des alvéoles des ISDUND avant le réaménagement définitif de celle-ci.

L'envoi de « compost déclassé » vers des sites de dépôts de déchets inertes est strictement interdit.

Le système est identique aux analyses des fabrications ou préparations de denrées alimentaires au regard des normes d'hygiène, des reliquats de produits phytosanitaires...

Les exigences sont identiques et la relation de confiance doit perdurer entre les différents acteurs afin de trouver la solution la plus raisonnable et la plus acceptable pour tous.

En ce qui concerne la présence « des indésirables », le contrôle doit se faire au niveau des déchetteries, par le gardien, avec une sensibilisation renouvelée et des explications auprès des habitants à propos des conséquences de la présence de tels déchets non attendus.

Il est important de ne pas discréditer la filière « compostage de déchets verts », qui pose plus de problème du fait d'exploitants pas assez rigoureux dans l'exploitation, que de difficulté de débouchés.

Les maraîchers exigent **une qualité de compost que des conditions normales et minimales d'exploitation permettent facilement de réaliser.**

#### **8-4-2-2 / Potentiel ou restriction pour l'utilisation du compost**

Vis à vis de la valorisation de produits stabilisés (*composts, digestats, boues de station d'épuration ...*) sur des terres agricoles, les représentants de la Chambre d'agriculture de la Manche précisent que des garanties de plus en plus exigeantes sont intégrées au niveau de la nouvelle Politique Agricole Commune (PAC).

Ces « éco-conditionnalités » pour l'attribution des aides conduiront à la mise en place de protocole fiable d'analyses et de contrôles de tous les apports sur des terres agricoles, avec une traçabilité exemplaire.

Le monde agricole ne doit pas constituer le seul débouché au compost et le développement de nouveaux débouchés doivent être recherchés.

Afin d'accompagner le développement de ces nouveaux débouchés prometteur, il est important que les collectivités territoriales mettent en œuvre les objectifs suivants :

- **Objectif n°4** : utiliser du compost dans le cadre de créations de jardins publics ou privés commencent à se développer par le biais de paysagistes impliqués dans cette approche

- **Objectif n°5** : intégrer dans leurs marchés publics l'utilisation des composts pour le « verdissement » des routes, ronds-points et autres aménagements. Il est important de prévoir dans le règlement de consultation du marché que le critère « environnement » sera un déterminant pour relever un candidat.

En la matière, **le conseil général de la Manche doit particulièrement donner l'exemple** avec les 7 500 km de routes départementales à entretenir et les aménagements actuellement en cours et ceux en projet.

L'enjeu est d'importance et constituerait une mise en application des principes de développement durable présenté notamment dans la charte du développement durable.

En terme d'image, après avoir accompagné le développement des plates-formes de compostage, le conseil général utiliserait le compost produit par celles-ci.

#### **Nota :**

Depuis 2005, le code des marchés publics autorise « **l'environnement** » comme **critère de choix des offres** (*affecté de coefficient*) et depuis septembre 2006, il permet la reconnaissance des « Ecolabels », la prise en compte des « objectifs de développement durable » et des « performances » des offres en matière de protection de l'environnement.

## 8-4-3 / Plate-forme de compostage : aspects réglementaires

### 8-4-3-1 / Plate-forme publique ou industrielle

Cette activité de compostage de déchets verts est considérée comme une installation classée pour la protection de l'environnement qui relève des deux rubriques de la nomenclature suivantes :

- **rubrique n° 2170** relative à la fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques (*installation soumise à autorisation si capacité supérieure à 10 tonnes/jour et à déclaration si capacité de 1 à 10 tonnes/jour*),

Pour les installations produisant moins de 2 500 tonnes de compost par an, il est estimé que cette production annuelle de compost correspond à l'accueil entre 7 000 et 7 500 tonnes maximum de déchets verts bruts.

- **rubrique n° 322 B-3** relative au compostage de déchets dont la fraction fermentescible des ordures ménagères (*installation soumise à autorisation quelle que soit la capacité*).

Nota : ces deux rubriques seraient fondues en une nouvelle rubrique prévue fin 2009 :

- n°2780-1 pour les déchets verts, avec un seuil de déclaration pour l'accueil de moins de 30 tonnes/jour

- n°2780-2 pour la fraction fermentescible des OM, avec un seuil de déclaration pour l'accueil de moins de 10 tonnes/jour

Les 2 conditions à remplir pour appliquer la rubrique n°2170 sont les suivantes :

- **le compostage doit concerner** soit des matières organiques d'origine animale (*fumiers, fientes, ...*), soit des matières organiques d'origine végétale (*résidus de jardinage, rebuts de fabrication de l'industrie agroalimentaire végétale*), seules ou en mélange avec des boues de station d'épuration urbaine ou bien avec la fraction fermentescible des déchets ménagers collectée séparément,

- **et le compost obtenu doit être conforme aux exigences prescrites** par la norme NF U 44-051 en application du Code rural, qui a repris les prescriptions de la loi n°79-595 du 13 juillet 1979 relative au contrôle des matières fertilisantes et des supports de cultures.

Dans tous les autres cas et notamment si le compost ne correspond pas aux exigences de la loi du 13 juillet 1979, la rubrique n°322 B-3 est à retenir.

### 8-4-3-2 / Plate-forme de compostage agricole

La procédure s'appuie sur des prescriptions définies par la **circulaire du 17 janvier 2002** relative au compostage en établissement d'élevage, applicable dès lors que :

- le « compostage à la ferme » ne peut pas excéder la production de plus de 250 tonnes de compost soit l'accueil maximum de 750 tonnes de déchets verts bruts ;
- au-delà, l'équipement sera soumis à dépôt de dossier de déclaration au titre de la rubrique n°2170 présentée au chapitre 8-4-3-1 ;
- pour les exploitations agricoles soumises à déclaration, des prescriptions spéciales seront édictées par les services préfectoraux (*D.D.S.V ou D.D.A.S.S*) ;
- pour les exploitations agricoles soumises à autorisation, un arrêté complémentaire sera rédigé par les services préfectoraux (*inspection des Installations classées D.D.S.V*).

#### 8-4-4 / Epannage direct de déchets verts

Dans le cadre des marchés publics relatifs à la gestion des déchets verts, certaines collectivités territoriales du département de la Manche ont reçu des offres de services d'entreprises privées proposant les modalités de traitement suivantes :

- broyage des déchets verts (tontes de pelouses et branchages),
- épandage direct du broyat sur des terres agricoles ou non.

La collectivité territoriale doit s'assurer que **l'entreprise privée dispose de l'autorisation de mettre en œuvre cette pratique d'épandage.**

En effet, la pratique de l'épandage direct de produits de déchets verts bruts broyés ou de produits de déchets verts pré-fermentés est soumise à des prescriptions réglementaires **et un plan d'épandage doit être élaboré dans les deux cas** (*ou les produits doivent faire partie d'un plan d'épandage existant*).

Cette pratique reste peu développée pour des raisons agronomiques et notamment le risque de « faim d'azote ».

Avant sa mise en œuvre, l'avis des services de l'Etat doit être obligatoirement sollicité.

## ► 8-5 – Actions de surveillance des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE

### 8-5-1 / Contexte et généralités

Les administrations d'Etat et les collectivités territoriales<sup>1</sup> ont un rôle de surveillance et de police qui ne doit pas être oublié pour que la gestion rigoureuse et réglementaire des déchets ne soit pas perturbée par des situations illégales.

Les sanctions doivent être appliquées pour orienter les récalcitrants et les contrevenants vers une gestion qui valorise au mieux les déchets. Elles doivent être l'occasion de rappels pédagogiques des moyens de valorisation des déchets ménagers à disposition dans le département de la Manche.

Il est indispensable de poursuivre la politique de lutte contre le brûlage à l'air libre des déchets, contre les dépôts sauvages, contre la mauvaise présentation des déchets (*notamment l'absence de tri*), contre l'élimination non conforme des déchets (*action rapide et rendue publique*) et contre le rejet de diverses matières directement dans le réseau d'assainissement.

Les actions répressives contribueront à une prise de conscience de l'ensemble des producteurs de déchets et imposeront efficacement l'utilité d'une gestion de nos déchets moderne et respectueuse de l'environnement.

Pour information, la lutte contre les dépôts sauvages, contre le brûlage à l'air libre des déchets et contre le rejet dans les réseaux d'assainissement est menée depuis plusieurs années et peut exposer les contrevenants à des peines d'amende variant de 1 500 euros à 75 000 euros selon les cas et l'infraction, en application des dispositions réglementaires (*code de l'environnement, code de la santé et code pénal*).

A titre d'information, il est présenté les références réglementaires des dispositifs de sanctions en matière de « mauvaise gestion des déchets » :

- article L. 541-1 du Code de l'environnement : obligation du tri des déchets pour tout producteur,
- article L. 541-24 du Code de l'environnement : obligation d'accueil des seuls déchets ultimes en ISDUND.
- arrêté préfectoral permanent du 8 février 2005 réglementant « le brûlage des végétaux du département de la Manche »,
- article 84 relatif à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 portant règlement sanitaire départemental de la Manche (RSD),
- articles 2 et 35 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 relative à l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie qui affirme le droit à respirer un air qui ne nuise pas à la santé,
- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage, dont les détenteurs ne sont pas les ménages, stipule qu'ils doivent être obligatoirement recyclés.
- article R.1336-1 du code de la santé, en violation de l'article L. 1331-10, déverser sans autorisation des eaux usées autres que domestiques et donc tout déchet dans des égouts publics est puni d'une amende maximale de 1500 € (5<sup>ème</sup> classe – cf. article 131-1 du code pénal).
- Le brûlage de déchets constitue une infraction à l'article L. 541-1-3° et L. 541-2 du Code de l'environnement et est passible de sanctions prévues à l'article L. 541-46-8° du code précité.
- Les peines sont prévues par les articles L 514.9 et L 514.11 ainsi que de l'article L. 541-46-8° du Code de l'environnement.

<sup>1</sup> Les problèmes de salubrité publique relèvent de la compétence du maire en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir de police.

## 8-5-2 / Création de Commissions Locales d'Information et de Surveillance

Le droit à l'information en matière de déchets est prévu aux articles L. 124-1 à L. 124-4 du Code de l'Environnement.

En application de l'article 5 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, le préfet peut créer, par arrêté, pour chaque installation de traitement de déchets soumise à autorisation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS).

La mise en place d'une CLIS est encadrée par un décret qui précise sa composition avec 4 collèges : les élus, les associations, l'entreprise et les services de l'Etat.

Cette commission se réunit au minimum une fois par an, au cours de laquelle est présenté le bilan d'exploitation de l'ICPE.

La création<sup>2</sup> d'une CLIS est possible quels que soient :

- ➔ le type de déchets (*déchets ménagers ou déchets industriels...*),
- ➔ le mode de traitement (*compostage, incinération, stockage, transit de déchets, tri des déchets et valorisation*),
- ➔ le transit de déchets,
- ➔ le statut de l'exploitant (*public ou privé, personne morale ou physique*),
- ➔ le statut de l'installation (*collective ou réservée aux déchets d'une entreprise*).

Par contre, le préfet est tenu de créer une CLIS dans 2 cas :

- ❶ pour toute installation collective de stockage de déchets destinée à recevoir des déchets ultimes ou des déchets industriels dangereux ou spéciaux,
- ❷ pour toute unité de gestion de déchets, quels que soient le type de déchets traités, le mode de traitement et le statut de l'exploitant, lorsque la demande est présentée par l'une des communes situées à l'intérieur du périmètre d'affichage, défini à la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à laquelle l'unité appartient.

Dans ce dernier cas, il appartient à M. le Préfet d'apprécier les conditions et la justification de la demande au regard notamment de l'importance de l'installation (*localisation, capacité, type de déchets traités...*) et des nuisances réelles dont elle peut être l'origine.

Au 31 décembre 2006, pour les installations de stockage de déchets ultimes non dangereux (ISDUND), il existe 3 C.L.I.S. dans la Manche autour des 3 installations classées suivantes :

Installation (propriétaire et exploitant)	date de l'arrêté préfectoral
ISDUND d'Isigny le Buat (sté SNN-SUEZ)	CLIS autorisée le 03 mars 1999
ISDUND de Saint Fromond (SM du Point Fort)	CLIS autorisée le 26 mai 1999
ISDUND d'Eroudeville le Ham Ecausseville (Sté SPEN)	CLIS autorisée le 14 janvier 2004

<sup>2</sup> D'après note du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement à MM. les Préfets en date du 15 octobre 1999.

## ► 8-6 – MODE DE FINANCEMENT ET CONTROLE DU SERVICE

Les collectivités territoriales doivent assurer une grande transparence des coûts de la gestion des déchets, ce qui permet de mieux justifier les coûts auprès des usagers publics et privés du service.

Les collectivités locales peuvent financer le service de gestion des déchets **de trois façons** :

- par le **budget général** alimenté par la taxe foncière, la taxe foncière non bâtie, la taxe professionnelle, la dotation globale de fonctionnement et d'équipement et autres dotations,
- par la **redevance générale d'enlèvement d'ordures ménagères** (REOM) appliquée aux habitations principales et sédentaires ainsi qu'à tous usagers privés et autres usagers publics (*commerçants, industriels, artisans, agriculteurs, collèges, lycées, maison de retraite...*) en fonction du service réel rendu ;
- par la **taxe d'enlèvement d'ordures ménagères** (TEOM) appliquée aux habitations principales et sédentaires ainsi qu'à toute construction, en fonction de la base foncière bâtie et selon des paramètres correcteurs tenant compte du service assuré tels que : *fréquence de passage pour la collecte des OMR, collecte sélective en porte à porte ou non, nombre de personnes dans le foyer, type d'habitat...*

Ces paramètres permettent de moduler assez finement le taux de la TEOM, à partir d'une formule de base définie par les services de l'Etat.

C'est un impôt pour lequel il existe des exonérations de droit pour les usagers, mais pas pour les entreprises qui ne présenteraient aucun déchet à la collecte.

**C'est la partie « recettes » du service de gestion des déchets.**

A ces recettes, il s'ajoute les **soutiens financiers de certaines filières dédiées et autofinancées**, versés notamment par les éco-organismes « déchets d'emballages », « déchets d'imprimés » (*cf. journaux magazines – depuis 2007*) et « déchets des équipements électroniques électriques » ainsi que les recettes de la revente de certains matériaux.

### 8-6-1 / Définitions

Le financement de service relève d'articles du Code général des impôts pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des articles L.2333-76 à 80 du C.G.C.T. pour la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

- La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères :

La T.E.O.M. est une taxe facultative, additionnelle de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Mais il est désormais possible de moduler ce taux en fonction de l'importance du service (*fréquence de collecte*) et de tenir compte de la composition du foyer, sous la forme de coefficient multiplicateur. Ainsi, **le montant de la TEOM peut être modulé** pour tenir compte de l'importance des déchets produits par les foyers (*formule existante auprès des services fiscaux*).

A côté de la TEOM, il est important de rappeler que la mise en œuvre de la Redevance Spéciale pour financer l'élimination **des déchets assimilés ne provenant pas des ménages** (*cf. déchets des artisans, commerçants, PME, PMI...*) est obligatoire depuis le 1 janvier 1993 (*art. L. 2333-78 du CGCT*) ;

En outre, il peut être institué une Redevance Particulière **pour les campings ou le stationnement de caravanes, camping-car, mobil-home.**

Nota : la redevance particulière pour les campings et le stationnement des campings est exclusive de la TEOM.

▪ La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères :

Conformément à l'article L. 2333-76 du C.G.C.T., les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les établissements locaux qui assurent l'enlèvement des déchets peuvent instituer une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (*REOM*) calculée en fonction de l'importance du service rendu.

### 8-6-2 / Pour une gestion rigoureuse d'un point de vue financier

Pour une collectivité locale, la gestion des déchets ménagers nécessite désormais 4 postes de dépenses :

❶ - Collecte sélective

(collecte + tri et ce pour le verre, plastiques, papiers cartons, fer, acier, aluminium, composite ainsi que les déchets putrescibles, y compris le traitement des refus de tri ; les coûts de communication, plaquettes de consignes de tri, calendrier de collecte, achats de sacs... sont inclus),

❷ - Collecte des ordures ménagères résiduelles

(part non prise en charge dans le cadre de la collecte sélective ou la déchetterie et coûts d'actions de prévention de la production de déchets (temps de collecte, carburants, km parcourus, gestion des camions, ...),

❸ - Gestion de la déchetterie

(gardiennage, enlèvement des bennes, valorisation et traitement des déchets ; nota : Il est considéré que les coûts de compostage des déchets verts sont inclus dans les charges de la déchetterie, y compris les coûts de traitement des refus de compostage),

❹ - Traitement des déchets résiduels

(avec le détail sur les coûts de transfert depuis l'éventuelle station de transit).

Ces coûts doivent intégrer la part « amortissement » des matériels ou équipements utilisés pour le fonctionnement du service.

**Afin de pouvoir bénéficier d'une maîtrise des coûts** (*par les aides et soutiens, par la baisse de la TVA...*), **il est nécessaire d'étudier les contrats et les factures présentées de chacun de ces postes pour éventuellement négocier de nouvelles conditions de rémunération.**

D'une façon générale, il est important que les contrats s'appuient sur le tonnage réellement apporté ou traité par les installations. C'est ainsi qu'il sera possible de mesurer les efforts des habitants en terme de collecte sélective qui concerne les matériaux recyclables mais aussi les déchets verts pour ainsi pouvoir calculer les économies réalisées.

**C'est la partie « dépenses » du service de gestion des déchets.**

### 8-6-3 / Coûts moyens d'investissement et de fonctionnement du service

A titre indicatif, il est présenté des coûts moyens d'investissement (*données 2005 à 2007*) et des coûts moyens d'exploitation (*données 2005 à 2007*) pour chaque partie du service de gestion des déchets.

Les coûts doivent s'entendre en utilisant les meilleures techniques du moment et conformes aux exigences de la réglementation en vigueur et hors les coûts d'acquisition foncière, de réalisation ou d'aménagement de voies d'accès....

Il n'est pas détaillé certains paramètres qui influencent les coûts, notamment les économies d'échelle (*taille des installations*), les recettes éventuelles (*revente de chaleur ou d'électricité...*), l'éloignement des lieux de traitement des déchets qui induit des coûts de transport, les quantités de déchets réceptionnés, les modalités d'exploitation (*gardien en régie ou non, le transfert des bennes, l'importance du territoire concerné...*).

en euros H.T.		Fonctionnement en euros / tonne	Investissement (en € H.T.)
Collecte des OMR *	en porte à porte	72,7 € à 117,9 €	Camion benne : 140 000 €
	en apport volontaire	56,8 € à 72,7 €	
Collecte sélective *	Verre en apport volontaire	50 € à 60 €	Camion benne bi compartimentée : 185 000 €
Collecte sélective	Autres emballages en porte à porte	150 € à 200 € (pour papier cartons) 500 à 600 € (plastique, acier, alu...)	
	Autres emballages en apport volontaire	60 € à 75 € (pour papier cartons) 300 € à 400 € (plastique, acier, alu...)	
Gestion déchetterie *	3 jours/ semaine	45 à 90 €	300 000 à 450 000 €
	6 jours /semaine	50 à 70 €	300 000 à 450 000 €

\* source : bilan départemental de la gestion des déchets par la DDASS de la Manche

en euros H.T.		Fonctionnement** en euros / tonne	Investissement (en € H.T.)
Station de transit de déchets *	10 000 t./an	15 à 30 €	150 000 € à 300 000 €
Centre de tri de déchets *	10 000 t/an (si collecte en sacs au porte à porte)	70 à 100 € (pour papier cartons) 300 à 500 € € (plastique, acier, alu...)	2 000 000 € à 7 000 000 €
	10 000 t/an (si collecte en sacs au porte à porte)	60 à 70 € (pour papier cartons) 380 à 410 € (plastique, acier, alu...)	
Plate-forme de compostage *	7 500 t. / an	20 à 35 €	150 000 € à 300 000 €
ISDUND *	100 000 t./an	50 à 80 € ***	15 000 000 € à 50 000 000 €
UVIED *	100 000 t./an	60 à 80 €	50 000 000 € à 70 000 000 €
Usine de tri-mécano-biologique avec méthanisation *	90 000 t./an	70 à 80 €	30 000 000 € à 45 000 000 €
Usine de tri-mécano-biologique avec compostage *	90 000 t./an	52 à 90 €	19 500 000 € à 22 000 000 €

\* source : ADEME et bilan départemental de la gestion des déchets par la DDASS de la Manche

\*\* y compris amortissement, assurance, renouvellement...

\*\*\* hors TGAP

## 8-6-4 / Présentation du budget départemental cumulé de la gestion des déchets

**Pour 2006**, le cumul de tous les budgets intercommunaux relatifs à la gestion des déchets s'élève à **45 962 400 euros TTC soit une augmentation de + 4,3 %** (contre + 3,3 % en 2005) :

- d'où **84,3 euros/hab. DGF** et une variation de + 3,8 % par rapport à 2005,
- d'où **133,3 euros/tonne** et une variation de +0,4 % par rapport à 2005.

Après déduction des recettes du soutien de la collecte sélective et de la revente des matériaux recyclés, **le coût réel supporté par les habitants de la Manche est de : 75,6 €uros/hab. DGF** (contre 72,8 euros/hab. DGF en 2005) **et 119,5 euros/tonne** (contre 119,1 euros/tonne en 2005).

Dans le tableau suivant, il est présenté une répartition **des dépenses** par poste :

par poste	en euros TTC	en % du budget complet	Rappel % du budget complet 2005	Rappel % du budget complet 2004
Collecte sélective	<b>10 175 860 €</b>	22,1 %	22,5 %	22,9 %
Déchetterie	<b>8 500 000 €</b>	18,5 %	20,3 %	20 %
Collecte et transfert	<b>15 133 000 €</b>	32,9 %	33,5 %	35,3 %
Traitement	<b>10 073 140 €</b>	21,9 %	23,7 %	21,8 %
<i>dont T.G.A.P.*</i>	1 360 000 €			4,1 %
Autres frais suivi, « com », amortissement...	<b>2 080 400 €</b>	4,5 %		4,1 %
	<b>45 962 400 €</b>		44 051 120	42 649 000 € var. de +8,5 %

Il vient en déduction les recettes suivantes :

Recette Eco-emballages et soutiens des filières	<b>4 761 760</b> soit 46,8 % de la CS	d'où <b>13,1 %</b> à charge pour la C.S.	4 507 680 soit 44,6 % de la CS	4 426 200 €, soit 45,3 % de la CS
	<b>41 200 610 €</b>		39 543 440 €	38 222 800 €
« Coût réel »	<b>75,6 €/hab. DGF et 119,5 €/tonne</b>		72,8 €/hab. DGF et 119,1 €/tonne	71 €/hab. 116,6 €/tonne

\* la taxe générale sur les activités polluantes concerne les ISDUND, avec un taux réduit pour les ISDUND exploités selon la norme ISO 14 001, comme celui d'Eroudeville et Isigny le Buat.

**Rappel contexte en 2006** : 344 725 tonnes de déchets pour 488 508 hab. insée et 545 008 hab. DGF.

Dans ce cadre, il est présenté des coûts moyens par habitant (base de calcul : cumul de tous les coûts) du service de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2006 :

	Moyenne en euros par habitant DGF
Collecte sélective (verre, emballages et journaux magazines)	<b>18,7 €</b>
Déchetterie (exploitation, vidage des bennes et traitement)	<b>15,6 €</b>
Collecte et transfert des ordures ménagères résiduelles	<b>27,8 €</b>
Traitement des ordures ménagères résiduelles	<b>18,5 €</b>
Autres frais suivi, communication, amortissement...	<b>3,8 €</b>
Recettes Eco-emballages et soutiens des filières (varie selon les résultats de chaque collectivité)	<b>8,7 €</b>

Base : 488 508 habitants insée et 545 008 habitants DGF

## 8-6-5 / Rédaction des appels d'offres des marchés publics et suivi

### 8-6-5-1 / Rédaction pour intégrer la gestion des déchets

Depuis 2005, le code des marchés publics autorise l'environnement comme critère de choix des offres et depuis le 1er septembre 2006 (Décret n°2006-975 du 4 août 2006 portant code des marchés publics), il permet la reconnaissance des Ecolabels et équivalents, la prise en compte des objectifs de développement durable et des performances des offres en matière de protection de l'environnement (cf. articles 5, 6 et 53 du code des marchés publics).

Les critères environnement et sociaux **sont officiellement des critères de choix** pour les offres présentées par les entreprises.

L'attribution du marché pourra toujours s'appuyer sur les performances sociales et environnementales des opérateurs économiques mais également intégrer un nouveau critère déterminant pour des achats durables : le coût global d'utilisation (*notion d'écobilan des produits et coût de gestion des infrastructures...*). Mais il faut assurer un suivi de l'application du marché pour que ces critères jouent pleinement leur rôle d'action en faveur de l'environnement et éviter des distorsions de concurrence.

Dans le cadre du PGDMA, les collectivités territoriales se doivent de donner l'exemple pour une plus grande prise en compte de la gestion des déchets et cet engagement doit contribuer à la réalisation de certains objectifs du plan.

Pour ce faire, les collectivités territoriales doivent **modifier la rédaction de Règlements de Consultation** des appels d'offres publics à la concurrence ainsi que la rédaction **des Cahiers des Clauses Techniques et Particulières** (CCTP) pour prendre en compte notamment :

- dans le cadre de marchés de fournitures, le refus de l'achat de produits à usage unique et l'engagement vers des achats durables (certification),
- dans le cadre de marchés de travaux d'aménagements de routes, de ronds-points, de jardins...la promotion de l'utilisation du compost et du paillage bois,
- dans le cadre de marchés d'entretien des haies des bords de routes : promotion de la valorisation des bois coupés sous forme de plaquettes de bois pour les chaudières,
- dans le cadre de marchés de construction de lotissements ou d'immeubles collectifs, la mise en œuvre d'aires de tri de déchets ou de locaux " gestion des déchets " ,
- dans le cadre de marchés des lotissements ou des zones artisanales / industrielles, l'établissement de prescriptions en matières d'espaces verts (gestion différenciée) et mode de gestion des déchets verts...
- dans le cadre de marchés des lotissements ou des zones artisanales / industrielles, l'étude systématique de la solution "bois énergie" (bois de rebut mais bois de haies, bois industriel, ...) en tant qu'énergie pour le système de chauffage,
- dans le cadre de marchés de traitement des déchets ultimes, la promotion des unités de proximité dans une logique de développement durable et pour réduire les transports,
- ... non limitatif

### 8-6-5-2 / Suivi et contrôle des marchés publics

De façon générale, dans le cadre des marchés publics, il revient aux collectivités de vérifier la bonne destination des déchets, les adresses des filières de valorisation ou de traitement et d'exiger la copie des autorisations ou des récépissés de déclaration des équipements retenus.

La collectivité territoriale productrice de ces déchets en est responsable jusqu'à leur traitement en unité de valorisation ou de traitement, y compris pendant l'éventuelle phase de stockage temporaire.

Plus spécifiquement, en ce qui concerne la vente de " pseudo composts " réalisés à partir d'un simple broyage de déchets verts (*sans aucune phase de compostage*) par des entreprises privées, les collectivités locales doivent refuser d'employer ce produit comme compost.

Dans un marché de prestation de service de " gestion des déchets verts ", l'utilisation directe de déchets " broyats de déchets verts non fermentés " sur des parcelles agricoles doit obligatoirement se faire dans un contexte réglementaire précis (*voir chapitre 8*) avec un suivi agronomique régulier. La collectivité doit exiger des documents permettant d'attester du respect de ces règles

## 8-6-6 / Normes de facturation des prestations

Si la gestion des déchets ménagers et assimilés par les collectivités territoriales est soumise aux procédures du Code des Marchés Publics avec une remise de bordereau de prix détaillé par les entreprises qui souhaitent répondre, la facturation des prestations est régie par le Code du Commerce.

L'enfouissement des déchets en installations de stockage de déchets ultimes non dangereux (ISDUND) est soumis à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), dont le montant varie de 7,5 €uros H.T. (*taux réduit pour les ISDUND certifié Iso 14001*) à 9,15 €uros H.T. par tonne (*jusqu'en 2008 – ensuite variation fixée par la loi de finances*).

Les usines de valorisation énergétique par incinération de déchets sont également soumises à une TGAP en fonction des polluants émis et des quantités de résidus des fumées de l'incinération des ordures ménagères (REFIOM) et l'enfouissement des déchets dangereux en centres de stockage de déchets dangereux (CSDD) est également soumis à une TGAP.

L'article L. 441-3 du Code du Commerce oblige à présenter une facture détaillée avec le prix de chaque produit ou prestation et, à ce titre, d'isoler la TGAP pour présenter son montant. Toute infraction à la non-présentation d'une facture détaillée est passible d'une amende maximale de 75 000 €uros prévue par l'article L. 441-4 du Code du Commerce.

## 8-6-7 / Taxe générale sur les activités polluantes

Depuis les lois de finances 2007, ce taux subit une augmentation annuelle et, en 2008, le taux réduit s'est établi à 8,21 €uros H.T. (soit + 9,5 %).

Dans le cadre des nouvelles orientations attendues en matière d'environnement, il est prévu une forte augmentation de la TGAP afin de « sanctionner financièrement » les collectivités territoriales envoyant beaucoup de déchets ultimes vers les filières de traitement (*cf. loi de finances 2008*).

- TGAP pour les <b>installations de stockage</b> de déchets ultimes non dangereux – « ISDUND » / <i>en euros H.T. par tonne</i>						
	Après 07/2007	en 2008	<b>pour 2009</b>	pour 2010-2011	pour 2012	pour 2015
TGAP "stockage des déchets"	9,89 €	10,03 €	<b>15 €</b>	20 €	30 €	40 €
TGAP réduite * "ISDUND iso 14001"	7,5 €	8,21 €	<b>13 €</b>	18 €	24 €	<u>40€</u>

\* cas des sites d'Eroudeville-le-Ham-Ecausseville (sté SPEN) et d'Isigny le Buat (sté SNN-SUEZ)

Il est prévu un **taux réduit** pour les ISDUND garantissant une valorisation de plus de 75 % du biogaz produit (*il est attendu des textes réglementaires présentant les conditions d'application de ce taux réduit*).

- TGAP pour les <b>installations d'incinération</b> de déchets « UVIED » / <i>en euros H.T par tonne</i>			
	<b>2009</b>	2010	2011
TGAP « Usine d'incinération classique »	<b>5 €</b>	8 €	10 €
TGAP « Usine d'incinération certifiée ISO 140001 ou EMAS »	<b>4 €</b>	6,4 €	8 €
TGAP « Usine d'incinération présentant une performance énergétique à niveau élevé »	<b>3,5 €</b>	5,6 €	7 €
TGAP « Usine d'incinération ISO 140001 et performante énergétique élevée »	<b>2,5 €</b>	4 €	5 €

Il faut rappeler que la société prestataire de service pour le transport et le traitement des déchets n'a que la charge de répercuter la TGAP à ses clients pour le compte de l'exploitant du ISDUND. Seul l'exploitant d'une ISDUND est tenu, réglementairement, de reverser intégralement la TGAP et en toute transparence au service de recouvrement central, basé à la Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de des Alpes Maritimes.